

**ARRETE MUNICIPAL**

**Arrêté temporaire instituant l'extinction nocturne de l'éclairage public  
sur le territoire e la commune  
de 23h30 à 5h30**

-----  
2022/07  
-----

Le Maire de la commune de MEILHAC,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publics et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

**Vu** le code pénal, et notamment son article 121-3 relatif à l'absence de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir,

**Vu** la 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**Considérant** la hausse très importante des prix de l'énergie, et notamment de l'électricité,

**Considérant** la nécessité de limiter la consommation énergétique et de contribuer à la préservation de l'environnement,

**Considérant** la faible circulation ainsi que la diminution des activités humaines en cœur de nuit,

**Considérant** que l'extinction de l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ni pour le maintien de l'ordre public ni pour assurer la sécurité publique,

**Considérant** que l'extinction de l'éclairage public ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers car n'entraînant pas de dangers excédants ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leurs appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>e</sup> : L'éclairage public sera interrompu chaque nuit à compter du 03 novembre 2022, entre 23h30 et 5h30 sauf le samedi** (pour des raisons de sécurité en lien avec la location de la salle polyvalente).

**Article 2 :** La présente mesure est expérimentale pour une durée de 6 mois.

**Article 3 :** Une publicité du présent arrêté sera effectuée par voie d'affichage et sur le site internet de la commune

.../...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Meilhac, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud 87000 LIMOGES dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Monsieur le Maire de Meilhac, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Yrieix-La-Perche, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nexon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Meilhac, le 03 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marie MASSY 87800

